

Le 27 mars 2023, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 mars 2023

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, MONTAGNON, INCORVAIA, DUCREUX, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, MAGALHAES, MONTET-FRANC, MARRET, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, PEPIN, PONSON, RODRIGUES.

Procurations : Monsieur CHAPOT à Madame FABRE, Madame KHEBRARA à Madame BOIS-CARTAL, Monsieur KARA à Monsieur MARRET, Madame MOINE à Monsieur CEYTE.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales.

Il rappelle que, dans sa séance du 19 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2023 intégrant une évolution prévisionnelle des bases fiscales et une augmentation contenue du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En effet, comme cela a été expliqué à cette occasion, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon doit faire face à une érosion progressive et continue de sa capacité d'autofinancement avec des recettes ayant tendance à stagner voire diminuer et parallèlement des dépenses en augmentation constante et fortement impactées par des décisions imposées et une inflation durable et marquée.

Pour rappel, les taux communaux d'imposition n'ont pas été réévalués depuis le début du mandat plaçant la Ville d'Andrézieux-Bouthéon à des taux parmi les plus bas du Département au regard de ce qui est pratiqué par les communes de plus de 5 000 habitants.

Il souligne la volonté réaffirmée par l'équipe municipale de maintenir un niveau de service « hors norme » aux Andréziens-Bouthéonnais conjuguée à la nécessité de tenir compte d'une conjoncture économique défavorable marquée par une inflation forte ainsi que des décisions imposées par le gouvernement se traduisant par des pertes de recettes et des augmentations de dépenses pour la commune, ont conduit à la nécessité d'augmenter de manière limitée le taux de la taxe sur les propriétés bâties.

Il indique qu'ainsi, lors de la même séance, le Conseil Municipal a voté les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,09 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30,02 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230328-2023-10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2023

Publication : 28/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Par ailleurs et pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Monsieur le Maire explique que, depuis cette réforme, les communes bénéficient, chaque année, depuis l'année 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

De ce fait, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 7,08%, et ainsi appliquer à ce taux, la même augmentation contenue que celle votée pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il annonce que les services de la Préfecture viennent de préciser à l'ensemble des collectivités que conformément au Code Général des Impôts, les taux des trois taxes doivent apparaître sur la même délibération. En conséquence, les conseils municipaux ayant déjà voté leurs taux sur les taxes foncières sans précision du taux applicable pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires doivent annuler la précédente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2022 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022 portant adoption du Budget Primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022 portant fixation des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la majorité, soit par 23 voix pour et 5 voix contre (Groupe Changeons de Cap) :

- **ANNULE** la délibération n° 115 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 portant fixation des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2023,
- **APPROUVE** les taux suivants pour l'année 2023 :
 - Pour la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) : **30,09 %**
 - Pour la Taxe Foncière sur la Propriété Non Bâtie (TFPNB) : **30,02 %**
 - Pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **7,08 %**

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 28 mars 2023

Le Maire,
François DRIOL

Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

